

Communauté de Communes

MEUSE ROGNON

Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



Notice de présentation – Additif au rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 27/11/2023
approuvant les dispositions de la modification simplifiée n°3
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Illoud,
Le Président,

MODIFIÉ LE : 27/11/2023

Dossier 23065208
27/11/2023

réalisé par



Auddicé Urbanisme
Agence Grand Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Communauté de Communes

Meuse Rognon

Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Notice de présentation – Additif au rapport de présentation

Version	Date	Description
Notice de présentation – Additif au rapport de présentation	27/11/2023	Modification simplifiée n°3 du PLUi

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	Quentin HEURTEFEU – chargé d'études	17/07/2023	
Validation	Caroline SARTORI – cheffe de projet	17/07/2023	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	5
CHAPITRE 2. MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI	6
2.1 Justifications de la procédure de modification simplifiée du PLUi.....	6
2.2 Evolution du règlement graphique.....	9
2.2.1 Plan de zonage initial (extrait)	9
2.2.2 Plan de zonage modifié (extrait).....	10
2.3 Evolution du règlement de la zone UE	10
2.3.1 Règlement initial (extrait)	11
2.3.2 Règlement modifié (extrait).....	13
2.4 Evolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	15
2.4.1 OAP initiale	15
2.4.2 OAP modifiée	17
CHAPITRE 3. JUSTIFICATIONS ET IMPACTS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI	19
3.1 Economie générale	19
3.2 Espaces agricoles	19
3.3 Espaces naturels	20
3.4 Risques naturels	29
3.5 Risques industriels	39
3.6 Paysage	44
3.7 Déplacements et réseaux	44

CHAPITRE 1. Contexte réglementaire de la modification simplifiée

Extrait du code de l'urbanisme

La procédure de modification simplifiée est encadrée par l'article L. 153-45 Code de l'Urbanisme. Celui-ci stipule :

- Article L153-45

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

L'article suivant s'applique :

- Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Par arrêté en date du 04 juillet 2023, le Président de la Communauté de Communes Meuse Rognon a engagé la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé le 28 septembre 2021 et modifié le 13 mars 2023. Une autre procédure de modification simplifiée du PLUi est en cours.

La modification simplifiée du PLUi doit permettre de :

- **Faire évoluer les destinations/sous destinations autorisées dans la zone UE du règlement littéral ;**
- **Supprimer le secteur n°1 situé « Chemin des Fleurs » sur la commune de Breuvannes-en-Bassigny au sein de l'OAP « densité » afin de permettre à la commune d'implanter une halle de sports multi-activités ;**
- **Modifier le règlement graphique en supprimant le secteur n°1 de l'OAP « densité » sur la commune de Breuvannes-en-Bassigny.**

La modification simplifiée concerne les documents graphiques du règlement (zonage), le règlement littéral ainsi que le tome 2 des OAP. Les autres documents du PLUi ne sont pas modifiés.

CHAPITRE 2. Modification simplifiée du PLUi

2.1 Justifications de la procédure de modification simplifiée du PLUi

Considérant que la procédure n'a pas pour objet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer les possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L131-9 du présent code.

Le choix de la procédure de modification simplifiée est donc justifié.

Le règlement littéral sera modifié afin **d'autoriser les établissements d'enseignement, de santé, d'action sociale ainsi que la restauration en zone UE**. Par ces modifications, la Communauté de Communes Meuse Rognon souhaite répondre favorablement à différents projets de réhabilitations et de reconversions de bâtiments d'équipements publics. Ces projets concernent par exemple la création d'une maison des assistantes maternelles, l'aménagement d'un bar-restaurant dans une ancienne école, la création d'une activité de traiteur-restauration dans une ancienne école également. Ils doivent permettre de diversifier et de développer les activités de services proposées sur le territoire. Ils bénéficieront aux habitants du territoire comme aux personnes de passage (touristes, travailleurs, etc.).

Le TOME 2 des Orientations d'Aménagement et de Programmation doit également évoluer. Une OAP « densité » est actuellement mise en place sur trois secteurs au niveau de la commune de Breuvannes-en-Bassigny. La procédure concerne le secteur n°1, situé « Chemin des Fleurs ». Il se trouve en zone UB du PLUi et représente une surface de 3 650 m² (parcelles ZE 364 et ZE 365).

La commune souhaite construire sur ces parcelles une halle des sports multi-activités. Or, l'OAP qui prévoit une densité minimale de 10 logements par hectare « utile », hors voiries, espaces de stationnement, espaces communs, ne permet pas en l'état de réaliser le projet. A noter que dans la zone UB, les équipements sportifs sont autorisés.

La commune souhaite donc supprimer les dispositions de l'OAP sur le secteur n°1. L'OAP « densité » reste applicable pour les secteurs n°2 et n°3 actuels.

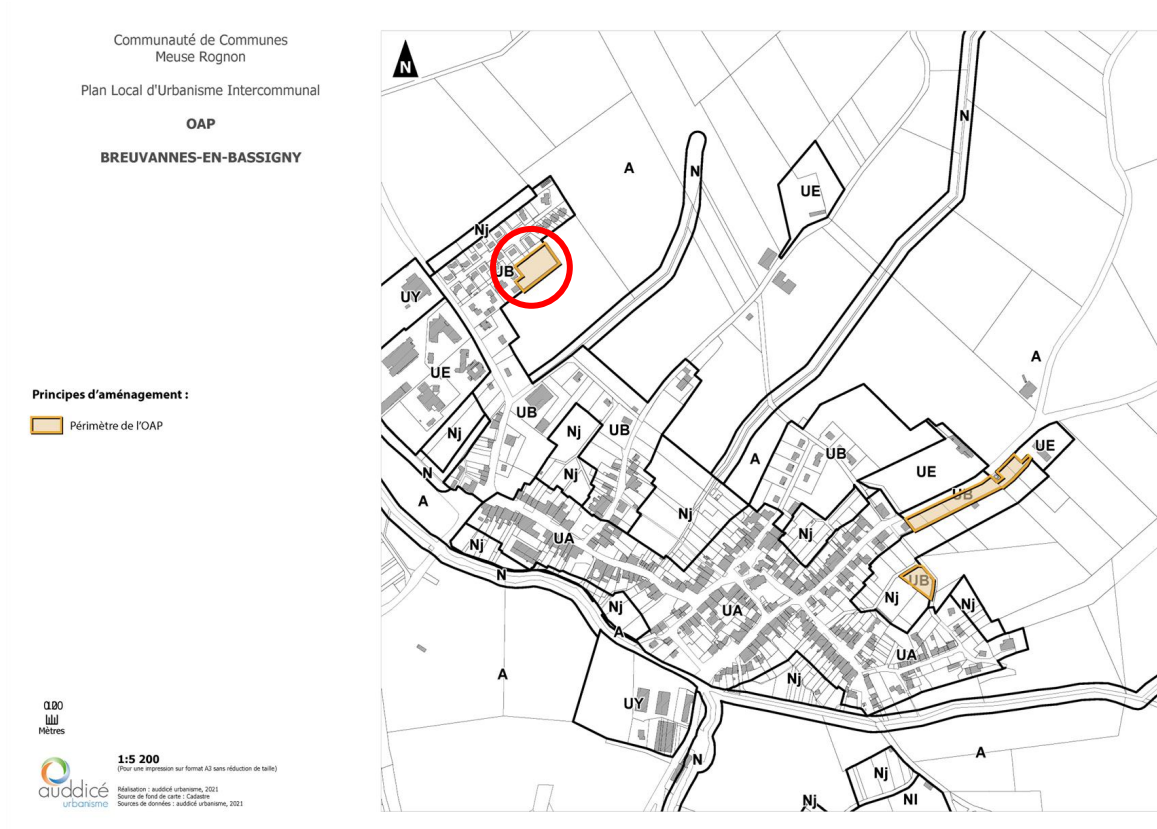


Figure 1. Localisation du secteur n°1 de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation sur la commune de Breuvannes-en-Bassigny

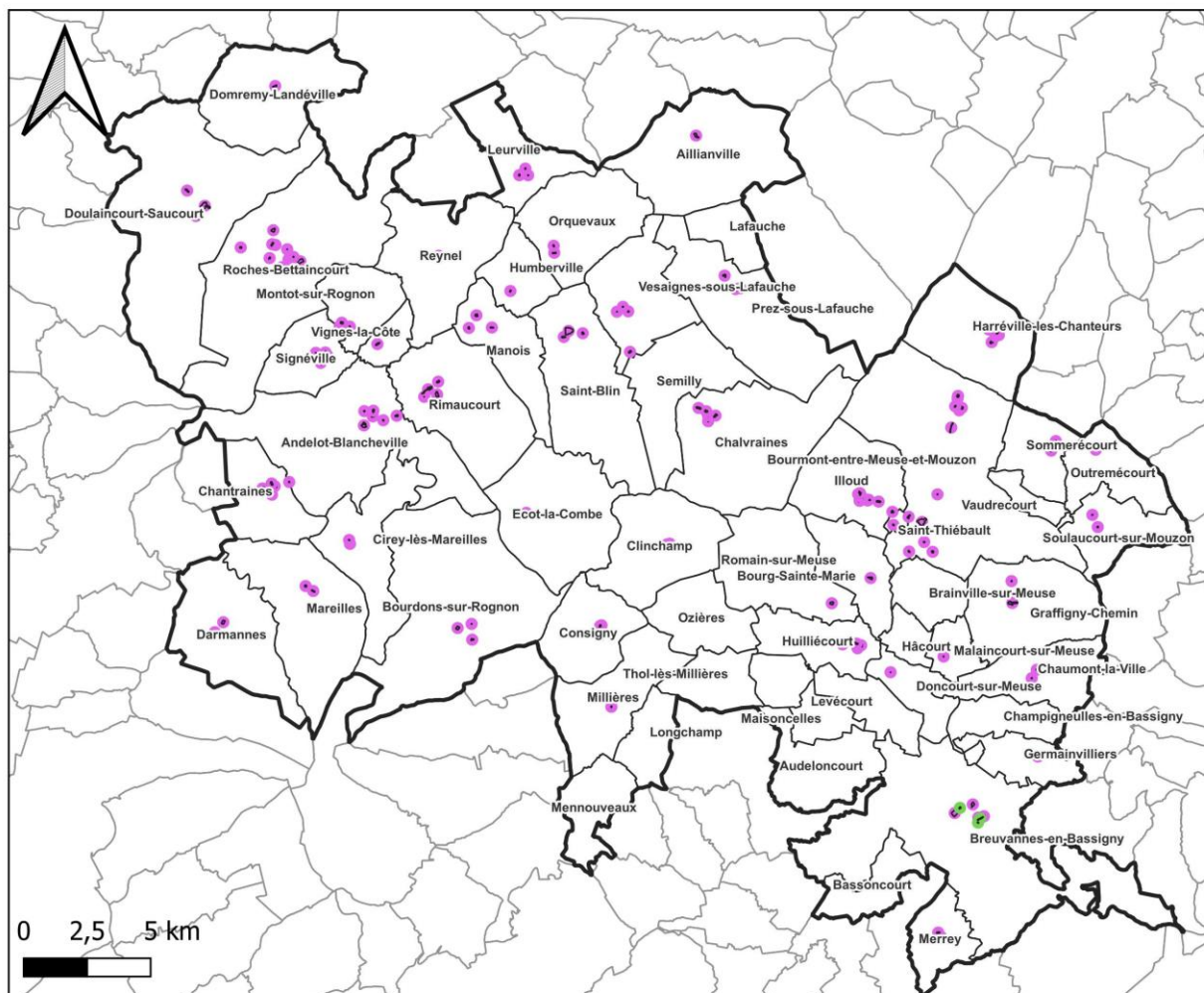
Le règlement graphique (plan de zonage) est modifié pour supprimer le secteur 1 d’OAP sur la commune de Breuvannes-en-Bassigny.



Communauté de communes Meuse Rognon
Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme



Localisation des secteurs concernés par la procédure de modification simplifiée



Source : IGN - Auddicé urbanisme 2023

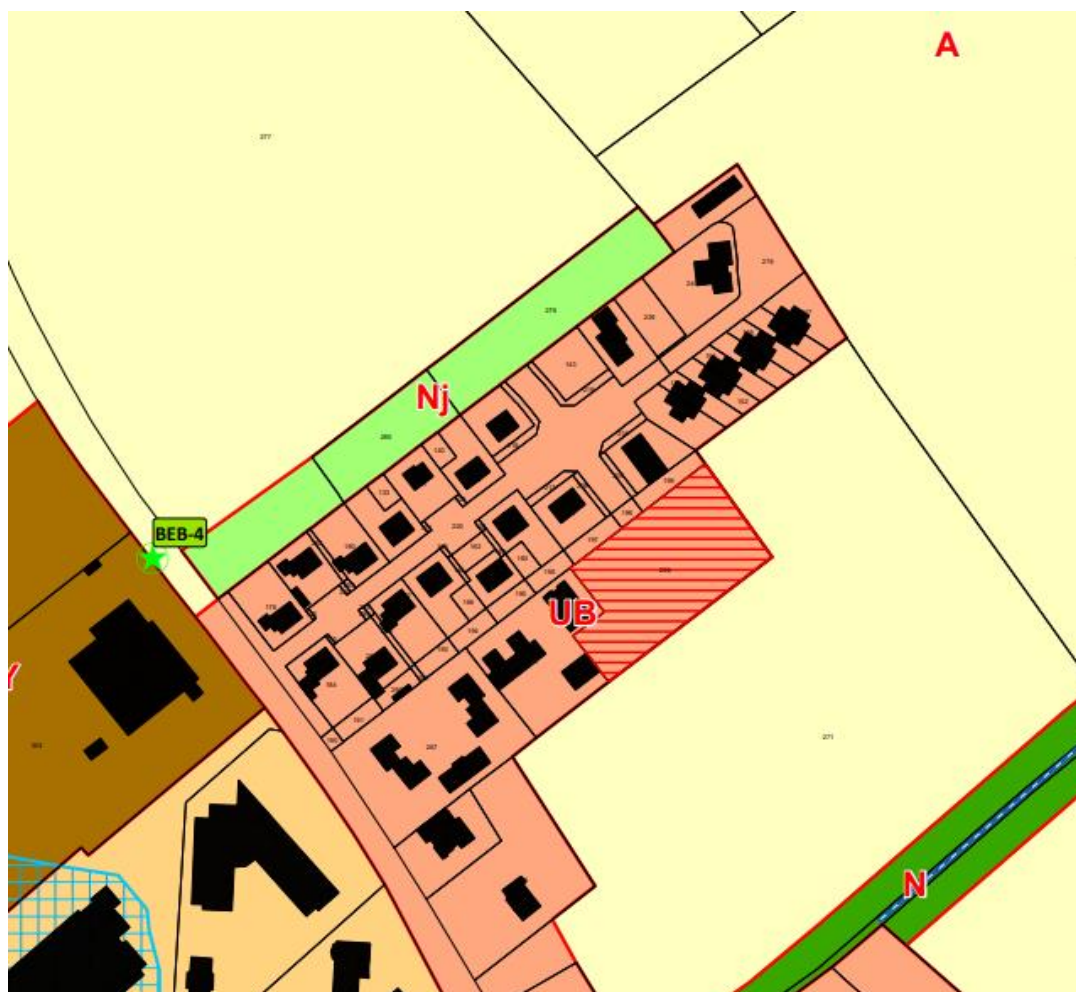
Réalisation : Auddicé urbanisme, juillet 2023

Légende

- Limites communales
- CC Meuse Rognon
- Secteur d'OAP concerné par la procédure de modification simplifiée
- Zones UE concernées par la procédure de modification simplifiée

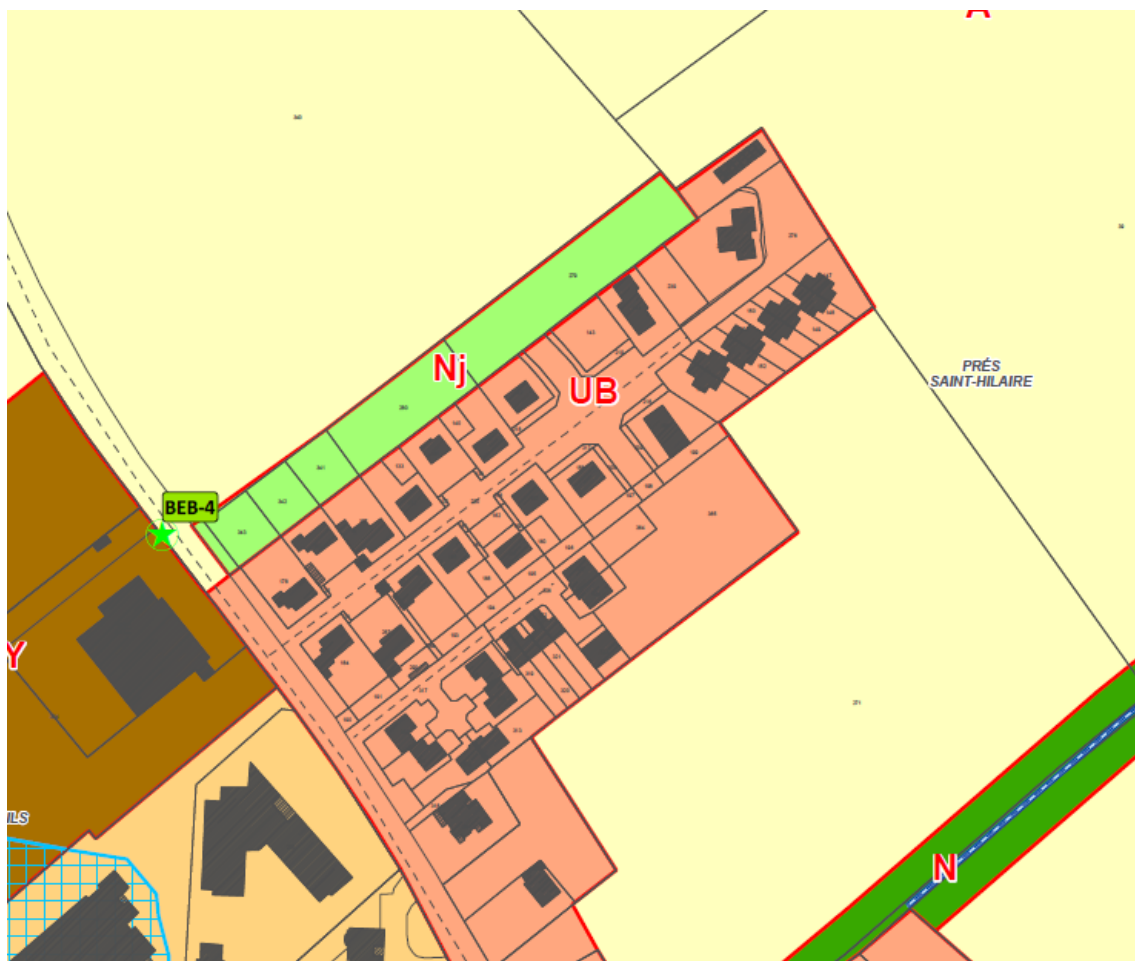
2.2 Evolution du règlement graphique

2.2.1 Plan de zonage initial (extrait)



Orientation d'Aménagement et de Programmation

2.2.2 Plan de zonage modifié (extrait)



2.3 Evolution du règlement de la zone UE

Le règlement de la zone UE est modifié afin **d'autoriser** dans la partie « Destinations et sous-destinations » les **activités de restauration et les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale**. L'intercommunalité souhaite permettre ces destinations/sous-destinations afin de répondre aux besoins de son territoire. Les zones UE sont présentes sur une majeure partie des communes composant l'intercommunalité. Elles correspondent aux espaces recevant des équipements publics ou d'intérêt collectif.

Les modifications apportées au règlement apparaissent en rouge dans l'extrait ci-dessous.

2.3.1 Règlement initial (extrait)

1.1. DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		X	
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement	X		Uniquement lorsqu'ils permettent la réhabilitation de bâtiments communaux
	hébergement	X		
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		
	restauration		X	
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	hébergement hôtelier et touristique		X	
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs	X		
	autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt		X	
	bureau	X		
	centre de congrès et d'exposition		X	

2.3.2 Règlement modifié (extrait)

1.1.DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		X	
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement	X		Uniquement lorsqu'ils permettent la réhabilitation de bâtiments communaux
	hébergement	X		
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		
	restauration	X	X	
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	hébergement hôtelier et touristique		X	
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs	X		
	autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt		X	
	bureau	X		
	centre de congrès et d'exposition		X	

2.4 Evolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La modification simplifiée concerne le TOME2 des OAP.

2.4.1 OAP initiale

Zone du PLUi ou secteur de la commune concerné : zone UB

Localisation : Chemin des Fleurs pour le secteur 1, entre le Chemin des Jardins et la Rue du Fort Barrau pour le secteur 2, Rue du Stade pour le secteur 3

Surface : secteur 1 : 3 650 m² ; secteur 2 : 1 960 m² ; secteur 3 : 6 400 m²

Vocation de la zone : résidentielle

Modalités de son aménagement : sans objet

Echéancier d'ouverture à l'urbanisation : sans objet



1 Mise en œuvre de l'environnement, qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Sans objet

2 Mixité fonctionnelle et sociale

La densité minimale à respecter est de 10 logements par hectare « utile », hors voiries, espaces de stationnement, espaces communs...

3 Prévention des risques

Sans objet – absence de risques majeurs sur le secteur.

4 Déplacements et desserte des terrains par les voies et réseaux

Les terrains sont desservis.

Communauté de Communes
Meuse Rognon

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

OAP

BREUVANNES-EN-BASSIGNY

Principes d'aménagement :



Périmètre de l'OAP

0 200
Mètres



1:5 200

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)
Réalisation : auddicé urbanisme, 2021
Sources de fond de carte : Cadastre
Sources de données : auddicé urbanisme, 2021



2.4.2 OAP modifiée

Zone du PLUi ou secteur de la commune concerné : zone UB

Localisation : ~~Chemin des Fleurs pour le secteur 1~~, entre le Chemin des Jardins et la Rue du Fort Barrau pour le secteur ~~1 2~~, Rue du Stade pour le secteur ~~2 3~~

Surface : ~~secteur 1 : 3 650 m²~~ ; secteur ~~1 2~~ : 1 960 m² ; secteur ~~2 3~~ : 6 400 m²

Vocation de la zone : résidentielle



Modalités de son aménagement : sans objet

Echéancier d'ouverture à l'urbanisation : sans objet

1 Mise en œuvre de l'environnement, qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Sans objet

2 Mixité fonctionnelle et sociale

La densité minimale à respecter est de 10 logements par hectare « utile », hors voiries, espaces de stationnement, espaces communs...

3 Prévention des risques

Sans objet – absence de risques majeurs sur le secteur.

4 Déplacements et desserte des terrains par les voies et réseaux

Les terrains sont desservis.

Communauté de Communes
Meuse Rognon

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

OAP

BREUVANNES-EN-BASSIGNY

Principes d'aménagement :

Périmètre de l'OAP

0 200

Mètres



auddicé

urbanisme

1:5 200

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2023

Source de fond de carte : cadastre

Source de données : auddicé urbanisme, 2023



CHAPITRE 3. Justifications et impacts de la modification simplifiée du PLUi

3.1 Economie générale

La modification simplifiée ne remet pas en cause l'économie générale du document puisque la vocation et la capacité des zones ne sont pas modifiées.

Les évolutions du règlement littéral se font sur des zones urbaines « *UE : Zone urbaine d'équipements publics* » et autorisent seulement deux sous-destinations supplémentaires sur les 9 préalablement autorisées. Cela n'augmente pas de manière significative les possibilités de construire au sein des zones urbaines. Les modifications apportées permettent d'anticiper la mutation de certains bâtiments. Elles s'intègrent également dans les orientations définies dans le PADD du PLUi visant à renforcer les pôles urbains. Elles permettent de conforter et de développer l'attractivité du territoire à travers les activités de services à la population et les commerces.

Concernant la modification du tome 2 des OAP, celle-ci ne porte pas non plus atteinte à l'économie générale du document. D'une superficie de 0,365 ha, ce secteur aurait dû accueillir 3 à 4 logements en appliquant la densité fixée par les OAP. A la place, un projet d'équipement public devrait voir le jour. Pour autant, le changement de destination de cet espace n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte des objectifs du PADD qui projette la création d'environ 470 logements supplémentaires à horizon 2035. La suppression du secteur 1 de l'OAP de Breuvannes-en-Bassigny induit une réduction mineure représentant moins de 1% de la production en logements globale à l'échelle du territoire. De plus, elle doit permettre la réalisation d'un équipement sportif structurant à l'échelle de l'intercommunalité, en réponse également aux orientations du PADD (*maintenir et créer des équipements sur le territoire*).

3.2 Espaces agricoles

Cette modification n'entraîne aucun impact sur les espaces agricoles. Les secteurs concernés par les modifications sont des zones urbaines (UE, UB). Ces zones n'ont pas de vocation agricole.

Les modifications apportées n'ont pas vocation à ouvrir de nouvelles zones à urbaniser ou à consommer de nouveaux espaces naturels, agricoles et forestiers.

3.3 Espaces naturels

■ La Trame Verte et Bleue

La Communauté de Communes Meuse Rognon est traversée par une multitude de corridors écologiques. Le territoire compte de nombreux réservoirs de biodiversité. Cette richesse environnementale définit la Trame Verte et Bleue du territoire.

- **La sous-trame des milieux boisés** est présente sur tout le territoire. Celle-ci traverse l'intercommunalité du Nord au Sud et d'Ouest en Est. Cette sous trame est complétée par de nombreux réservoirs de biodiversité très présents sur la partie centrale du territoire d'Ouest en Est.
- **La sous-trame des milieux ouverts** est également bien représentée avec de nombreux corridors écologiques traversant le territoire d'Ouest en Est et du Nord au Sud. Quelques réservoirs de biodiversité sont présents sur la partie Est du territoire.
- **La trame bleue traverse la commune** de l'Est au centre sur la partie Ouest et du Nord au Sud sur la partie Est du territoire. Cette trame bleue suit principalement les cours d'eau du Rognon et de la Meuse. Les réservoirs de biodiversité sont également présents à proximité des cours d'eau. Un réservoir de biodiversité des milieux humides important est identifié sur la partie Sud-Est de l'intercommunalité.

Au regard des modifications apportées au sein du règlement et des documents relatifs aux OAP, **la modification simplifiée n'a pas d'incidences sur les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la TVB.**

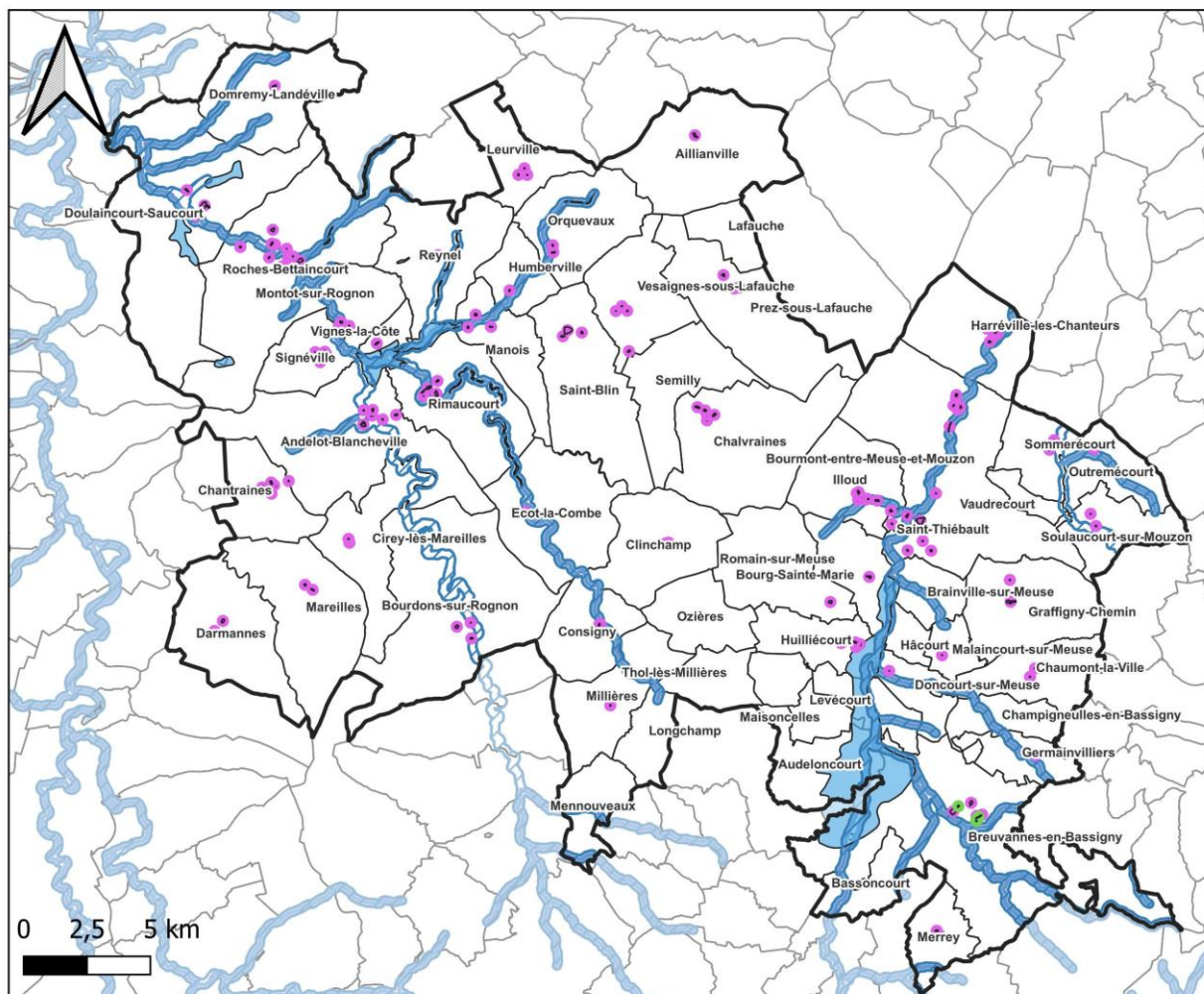
A noter que les incidences éventuelles de la constructibilités des espaces ont été étudiées dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi afin de justifier le classement des terrains en zone urbaine.



Communauté de communes Meuse Rognon
Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme



SRCE-Trame Bleue



Source : IGN - SRCE - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, juillet 2023

Légende

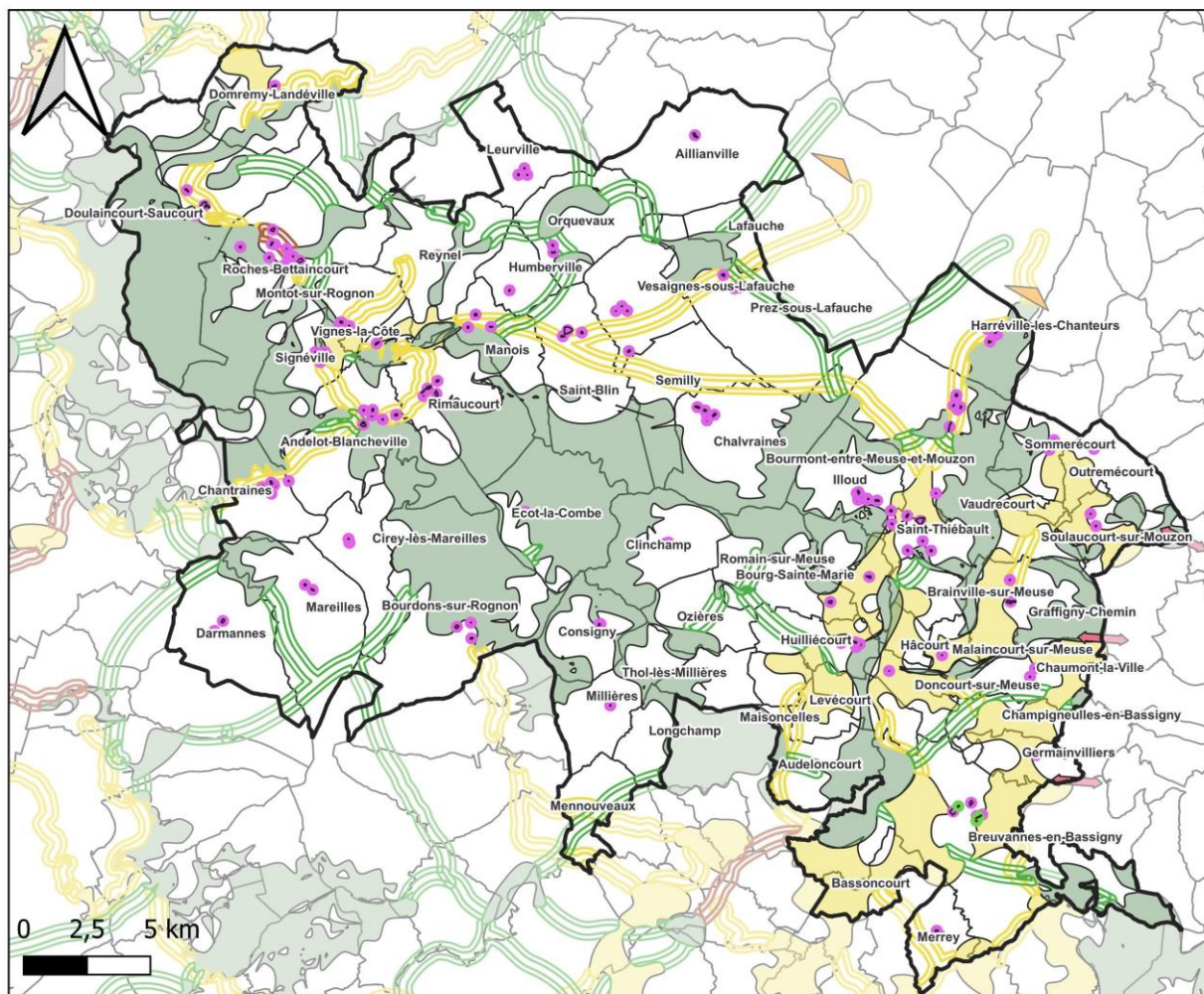
- | | |
|--|---|
| Limites communales | Corridor écologique des milieux humides |
| CC Meuse Rognon | Réserve de biodiversité des milieux humides |
| Secteur d'OAP concerné par la procédure de modification simplifiée | Trame aquatique |
| Zones UE concernées par la procédure de modification simplifiée | |



Communauté de communes Meuse Rognon
Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme



SRCE-Trame Verte



Source : IGN - SRCE - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, juillet 2023

Légende

- | | |
|--|--|
| Limites communales | Corridors écologiques des milieux boisés |
| CC Meuse Rognon | Corridors écologiques des milieux ouverts |
| Secteur d'OAP concerné par la procédure de modification simplifiée | Corridors écologiques inter réservoirs de biodiversité |
| Zones UE concernées par la procédure de modification simplifiée | Corridors écologiques internationaux |
| | Corridors écologiques multitrames |
| | Réservoirs de biodiversité des milieux boisés |
| | Réservoirs de biodiversité des milieux ouverts |

■ Les espaces protégés

> Site Natura 2000 : Site d'Importance Communautaire (SIC)

L'intercommunalité est concernée par différentes zones d'intérêt reconnu. 7 zones Natura 2000 sont présentes sur le territoire :

Type	Identifiant	Nom
ZPS	FR2112011	Bassigny
ZSC	FR2100320	Forêt d'Harréville-les-Chanteurs
ZSC	FR2100319	Vallées du Rognon et de la Seurre et massif forestier de la crête d'Écot-la-Combe
ZSC	FR2100317	Forêt de Doulaincourt
ZSC	FR2100323	Le Cul du Cerf à Orquevaux
ZSC	FR2100322	Val de la Joux et de la Vouette à Roches-sur-Rognon
ZSC	FR2100291	Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence avec la Marne

> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Sur le territoire intercommunal, 28 ZNIEFF de type I et 5 de type II sont identifiées.

> Autres zones naturelles d'intérêt reconnu

Le territoire de l'intercommunalité est concerné par la réserve biologique « *FR2300139 – Orquevaux* » sur la partie Nord. Deux arrêtés de protection de biotope « *FR3800023 - Le Cul Du Cerf* » et « *FR3800024 - Massif Forestier de Doulaincourt* » sont également identifiés sur la partie Nord-Centre et Ouest du territoire.

Les secteurs concernés par la procédure sont éloignés de ces zones. Aucun impact n'est donc attendu.

De plus, certains secteurs concernés par la procédure ont fait l'objet d'une étude approfondie lors de l'évaluation environnementale du PLUi. Celle-ci démontre par exemple pour le secteur situé sur la commune de Breuvannes-en-Bassigny qu'il ne présente pas d'enjeux (*p.50 : Annexe 4 du rapport de présentation*). Les enjeux avant études approfondies sur cette parcelle étaient modérés.

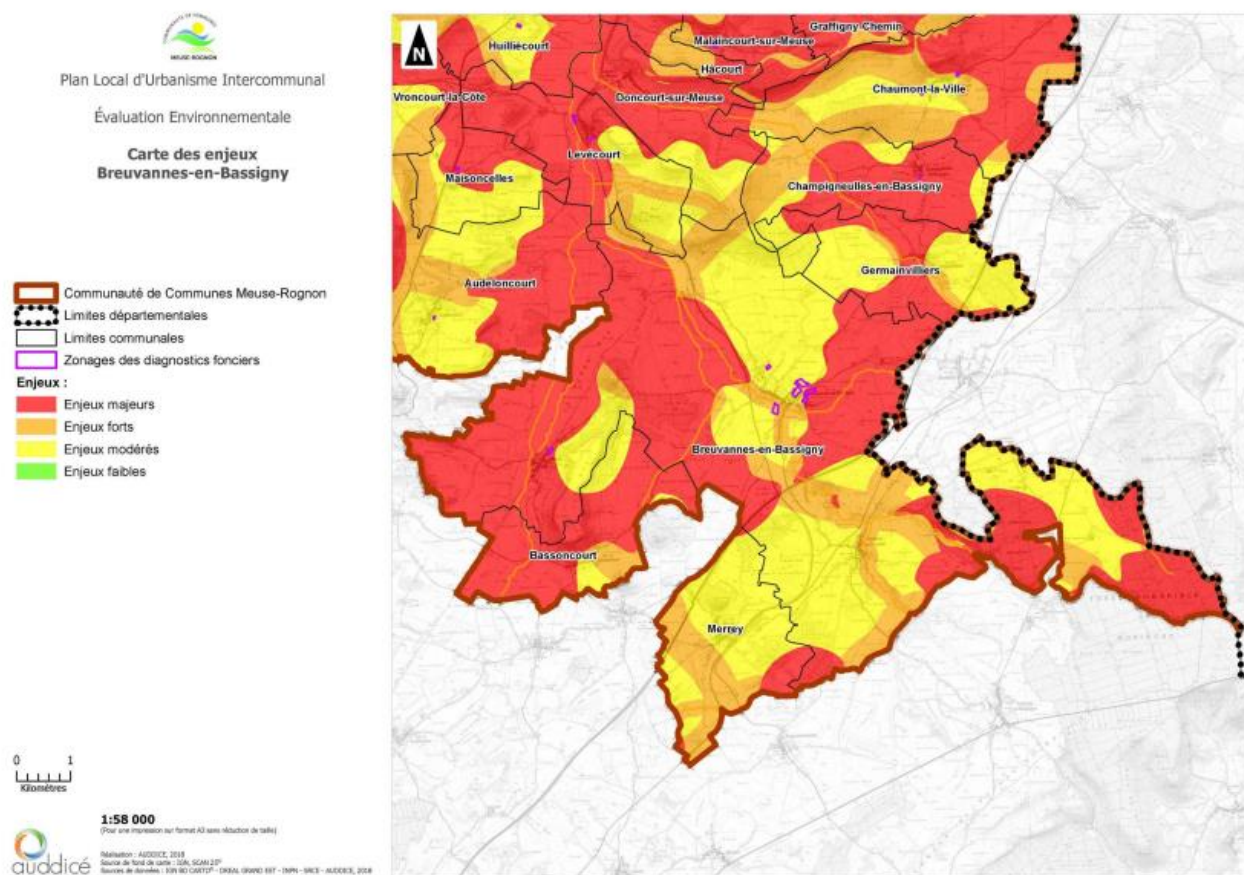


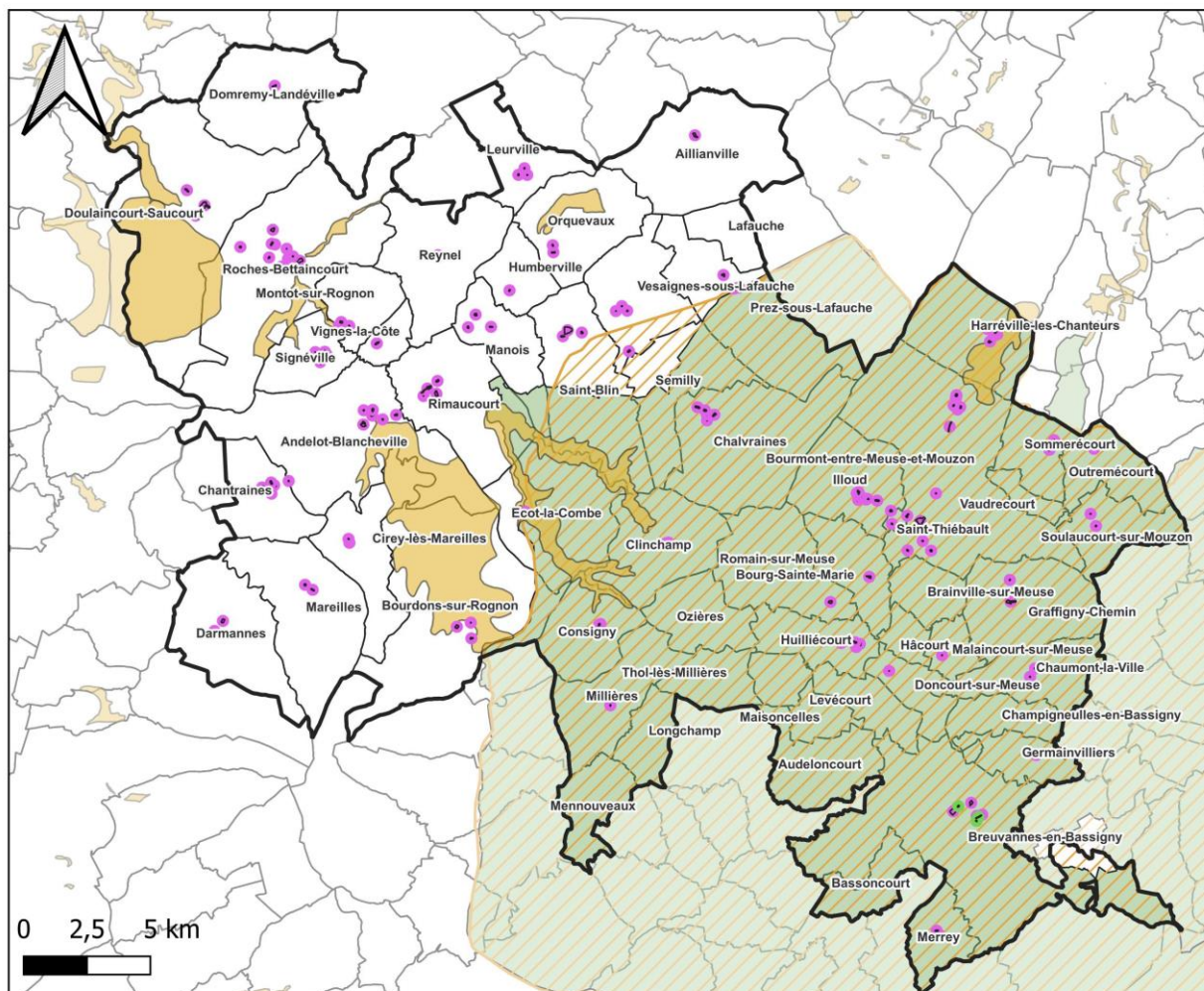
Figure 2. Carte des enjeux-Breuvannes-en-Bassigny – Source : (Annexe 3 –Volet écologique de l'évaluation environnementale)



Communauté de communes Meuse Rognon
Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme



Localisation des sites Natura 2000



Source : IGN - INPN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, juillet 2023

Légende

- Limites communales
- CC Meuse Rognon
- Secteur d'OAP concerné par la procédure de modification simplifiée
- Zones UE concernées par la procédure de modification simplifiée

Site Natura 2000

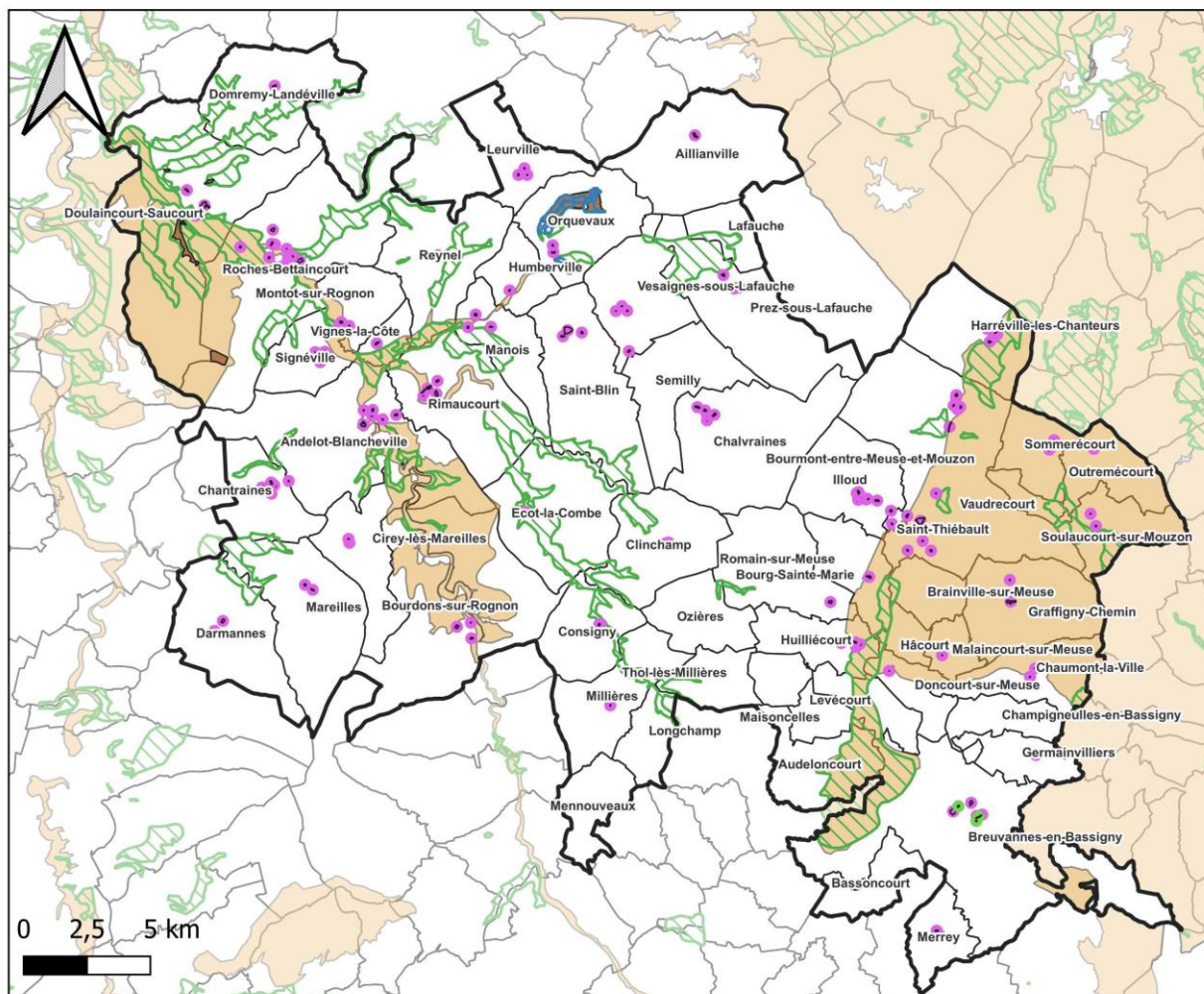
- Site d'importance communautaire
- Zones de Protection Spéciale
- Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux



Communauté de communes Meuse Rognon
Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme



Localisation des zones naturelles d'intérêt reconnu



Source : IGN - INPN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, juillet 2023

Légende

- Limites communales
- CC Meuse Rognon
- Secteur d'OAP concerné par la procédure de modification simplifiée
- Zones UE concernées par la procédure de modification simplifiée

Zones naturelles d'intérêt reconnu

- Arrêtés de protection de biotope
- Réserves biologiques
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

■ Les zones humides

Des zones humides sont recensées sur le territoire intercommunal. Elles sont principalement concentrées le long du cours d'eau du Rognon et de la Meuse. La grande partie de ces zones humides sont localisées sur la partie Est du territoire dans la vallée de la Meuse. Les cartes ci-dessous représentent les zones à dominante humide par diagnostic et les zones humides « Loi sur l'eau ».

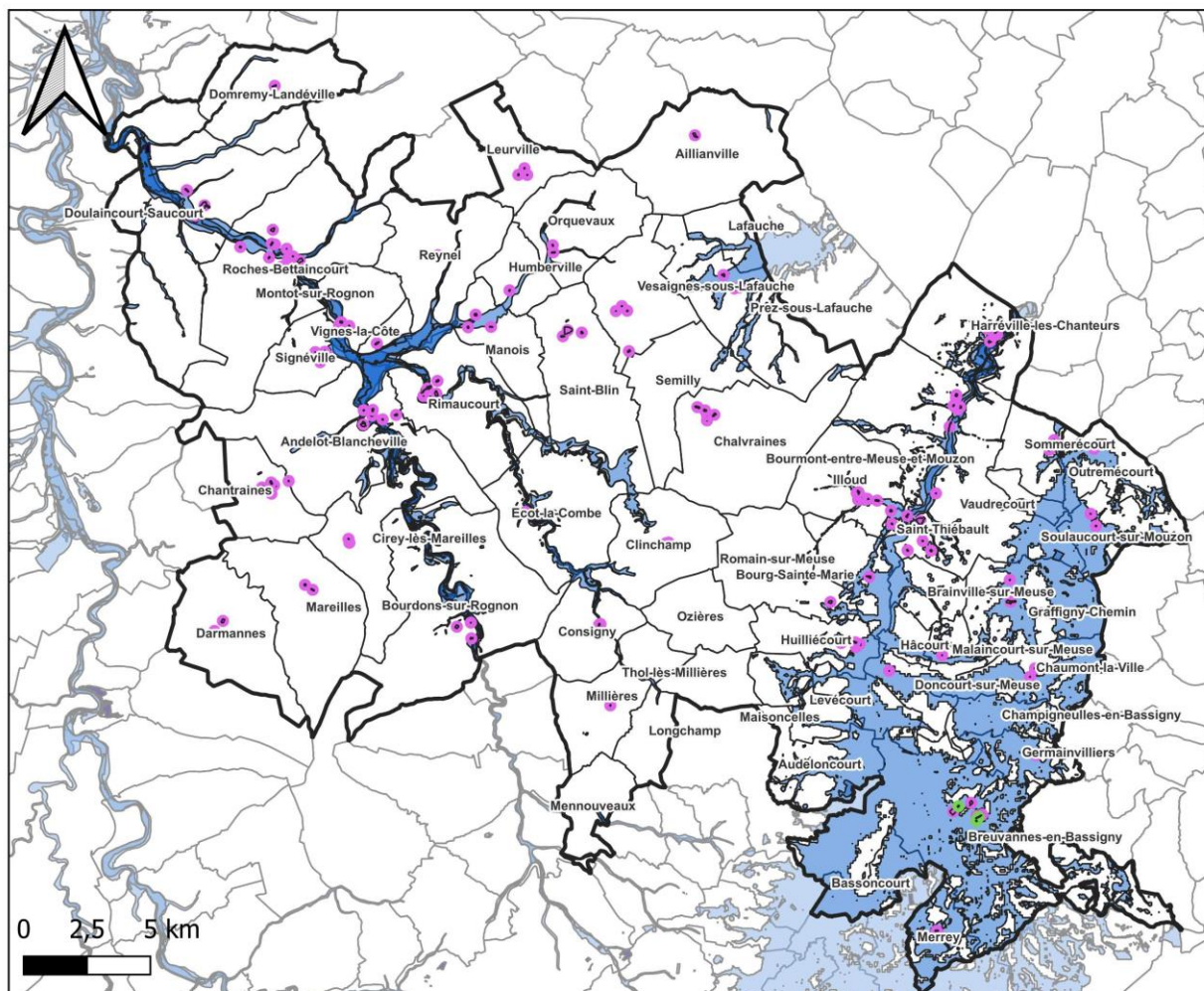
Les zones UE et la zone UB sur la commune de Breuvannes-en-Bassigny se situent dans des zones à dominante humide par diagnostic.



Communauté de communes Meuse Rognon
Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme



Localisation des zones humides



Source : IGN - DREAL Grand-Est - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, juillet 2023

Légende

- Limites communales
- CC Meuse Rognon
- Secteur d'OAP concerné par la procédure de modification simplifiée
- Zones UE concernées par la procédure de modification simplifiée
- Zones à dominante humide
- Zones humides "Loi sur l'eau"

3.4 Risques naturels

Les risques identifiés par le DDRM de la Haute-Marne sont les suivants :

- Inondations
- Mouvements de terrain
- Transports de matières dangereuses
- Industriels
- Technologiques

■ Le risque inondation

Le territoire intercommunal est concerné par deux atlas des zones inondables sur son territoire. Le premier concerne la **vallée du Rognon**, le second la **vallée de la Meuse**.

Le règlement du PLUi stipule :

- « Dans la zone d'aléa fort, toute nouvelle construction et aménagement est interdit »
- « Dans les zones d'aléa moyen et faible, les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de conserver une surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 30% »

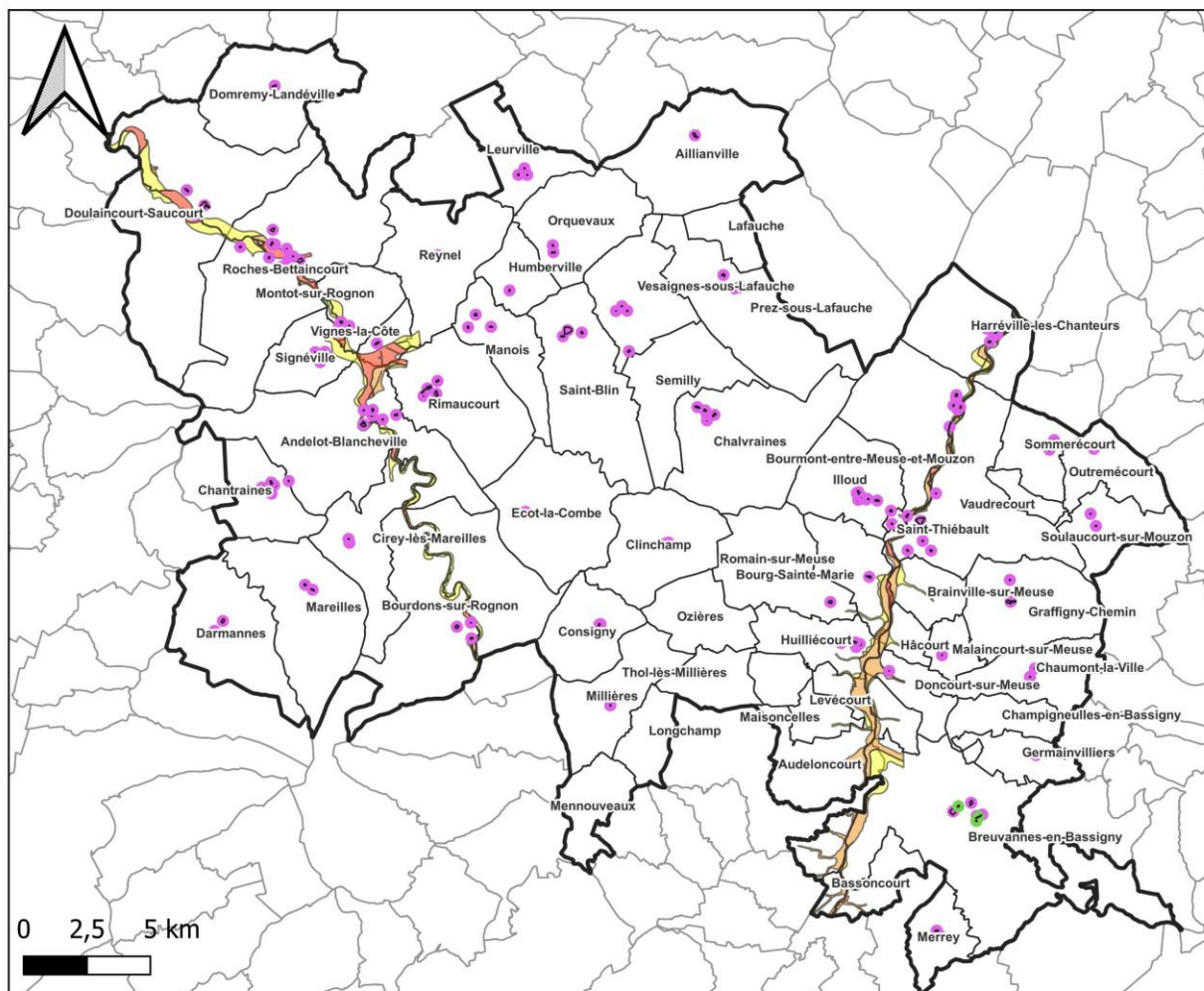
Les dispositions ci-dessus continueront de s'appliquer aux différents projets. Les zones d'aléa fort devront être évitées.



Communauté de communes Meuse Rognon
Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme



Risque d'inondation : Atlas des zones inondables



Source : IGN - AZI de la vallée de la Meuse et du Rognon -
Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, juillet 2023

Légende

- Limites communales
- CC Meuse Rognon
- Secteur d'OAP concerné par la procédure de modification simplifiée
- Zones UE concernées par la procédure de modification simplifiée

Zonage des atlas des zones inondables

- Zonage réglementaire de l'AZI de la Meuse et du Rognon : Aléa faible
- Zonage réglementaire de l'AZI de la Meuse et du Rognon : Aléa moyen
- Zonage réglementaire de l'AZI de la Meuse et du Rognon : Aléa fort

■ L'aléa de remontée de nappes

Les nappes phréatiques sont également dites « libres », car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air – qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) – elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient, car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

À l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'étiage. Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle zone « sensible aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

Les zones les plus impactées par cet aléa sont celles proches des cours d'eau du Rognon et de la Meuse. L'aléa est tout de même présent sur une grande partie du territoire.

Au regard des modifications légères et se réalisant dans des zones classées comme zones urbaines, les modifications apportées n'augmentent pas la survenance de l'aléa et n'exposent pas plus la population aux phénomènes de remontées de nappes phréatiques.

Réalisation : Auddicé urbanisme, juillet 2023

 Limites communales
 CC Meuse Rognon
 Secteur d'OAP concerné par la procédure de modification simplifiée
 Zones UE concernées par la procédure de modification simplifiée

 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe

■ Le risque de mouvement de terrain

De nombreux mouvements de terrains sont identifiés sur le territoire. Ils sont principalement localisés sur la partie Nord-Centre et Ouest de l'intercommunalité.

Aucun impact vis-à-vis des modifications n'est attendu sur ce risque.

Tout comme les mouvements de terrain, de nombreuses cavités souterraines sont identifiées sur le territoire, principalement localisées sur la partie Nord-Centre et Ouest du territoire.

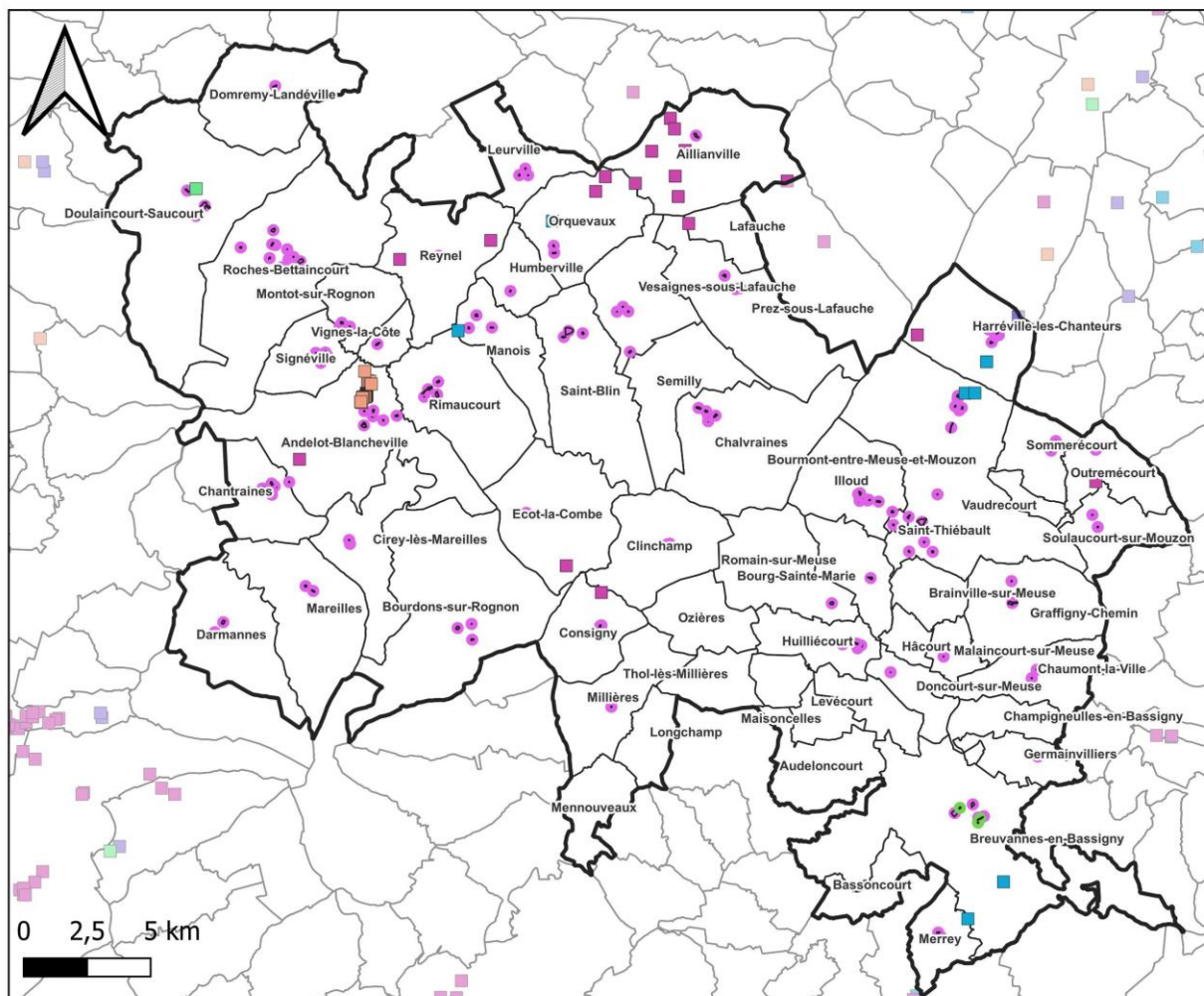
Les modifications apportées n'ont aucun impact sur la survenance de ce risque.



Communauté de communes Meuse Rognon
Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme



Localisation des mouvements de terrain recensés



Source : IGN - Géorisques - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, juillet 2023

Légende

- Limites communales
- CC Meuse Rognon
- Secteur d'OAP concerné par la procédure de modification simplifiée
- Zones UE concernées par la procédure de modification simplifiée

Mouvements de terrain

- Glissements de terrain
- Eboulements et chutes de blocs
- Coulées de boues
- Effondrements
- Érosion de berges

Réalisation : Auddicé urbanisme, juillet 2023

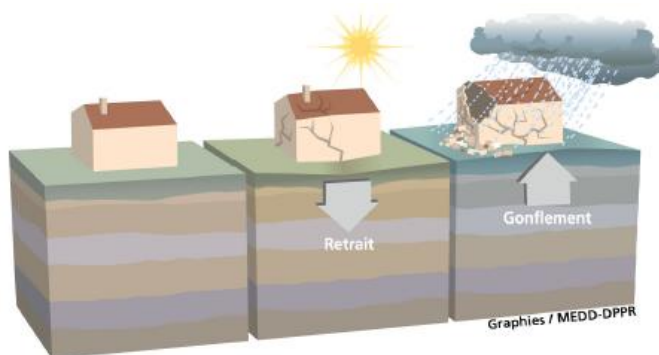
 Limites communales
 CC Meuse Rognon
 Secteur d'OAP concerné par la procédure de modification simplifiée
 Zones UE concernées par la procédure de modification simplifiée

- carrière
- cave
- naturelle
- ouvrage civil
- ouvrage militaire

■ L'aléa retrait/gonflement des sols argileux

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.



Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation, défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants.

Classification du type d'aléa selon les données du BRGM

TYPE D'ALEA	RISQUE
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée. Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante. Faible intensité du phénomène

La Loi ELAN et notamment l'article 68 impose la réalisation d'études de sol pour toutes les constructions à usage d'habitation dans les zones exposées au phénomène fort ou moyen de retrait-gonflement des argiles.

Dans les zones d'aléa moyen ou fort, définies par l'arrêté du 22 juillet 2020, le code de la construction (articles R.112-5 à R.112-9) prévoit que pour les actes de vente ou pour les contrats de construction conclus après le 1^{er} janvier 2020 :

- En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur pour informer l'acquéreur de l'existence du risque de retrait gonflement des argiles. Elle est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle est annexée au titre de propriété du terrain et suit ses mutations successives.
- Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet une étude géotechnique aux constructeurs de l'ouvrage. Ainsi, lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Le contenu des études géotechniques à réaliser (étude préalable et/ou étude de conception) est défini par un autre arrêté du 22 juillet 2020.

Pour ces travaux, le constructeur de l'ouvrage est tenu :

- Soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou que le constructeur fait réaliser par accord avec le maître d'ouvrage, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.
- Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire (arrêté du 22 juillet 2020).

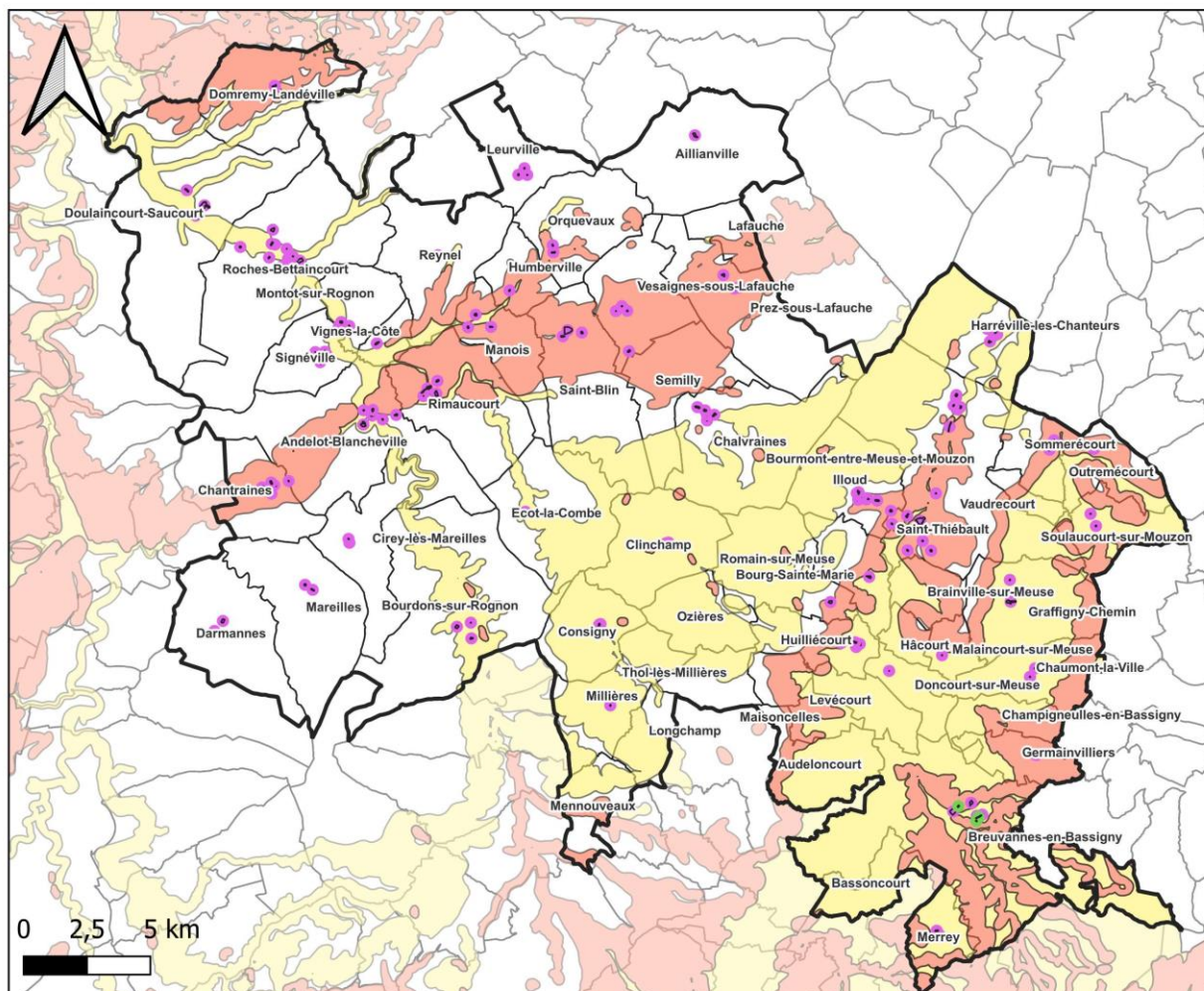
Les modifications apportées n'ont pas vocation à ouvrir de nouvelles zones à urbaniser au sein du territoire. Les modifications se font au sein de zones classées en zone urbaine où la construction est préalablement autorisée. Ces contraintes particulières seront appréhendées dans la conception des projets. **La procédure de modification simplifiée n'a pas vocation à exposer une nouvelle population face à ce risque.**



Communauté de communes Meuse Rognon
Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme



Aléa de retrait-gonflement des argiles



Source : IGN - Géorisques - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, juillet 2023

Légende

- Limites communales
- CC Meuse Rognon
- Secteur d'OAP concerné par la procédure de modification simplifiée
- Zones UE concernées par la procédure de modification simplifiée

Aléa de retrait-gonflement des argiles

- Faible
- Moyen
- Fort

3.5 Risques industriels

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat.

De nombreuses ICPE liées à l'industrie mais également à l'activité agricole sont présentes sur le territoire.

Cinq établissements susceptibles d'engendrer une pollution sont identifiés sur le territoire.

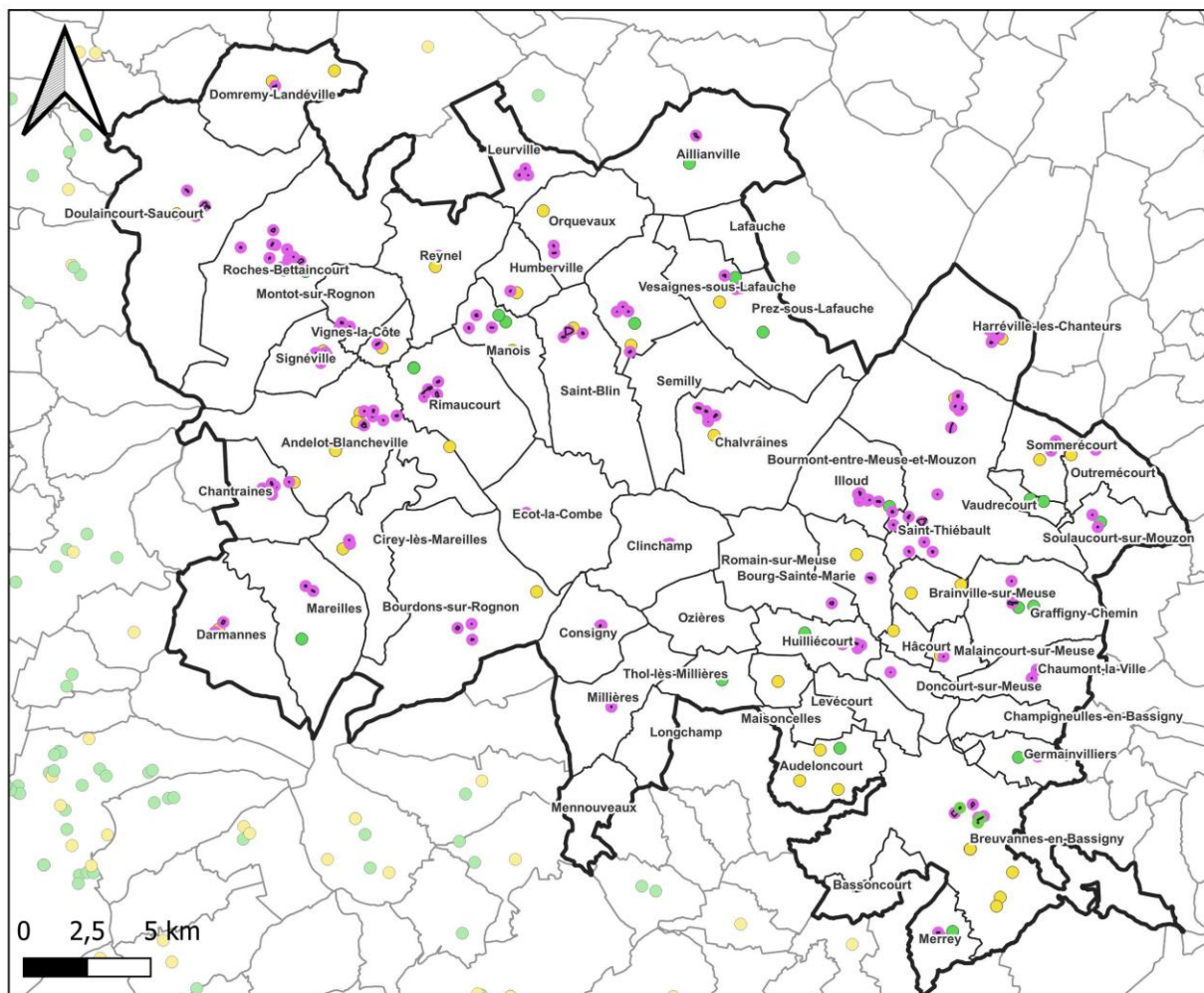
Les modifications apportées n'ont pas pour objet d'accroître la survenance de ce risque ou d'exposer une nouvelle population à ce risque.



Communauté de communes Meuse Rognon
Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme



Localisation des installations classées pour la protection de l'environnement



Source : IGN - Géoportail - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, juillet 2023

Légende

- Limites communales
- CC Meuse Rognon
- Secteur d'OAP concerné par la procédure de modification simplifiée
- Zones UE concernées par la procédure de modification simplifiée

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

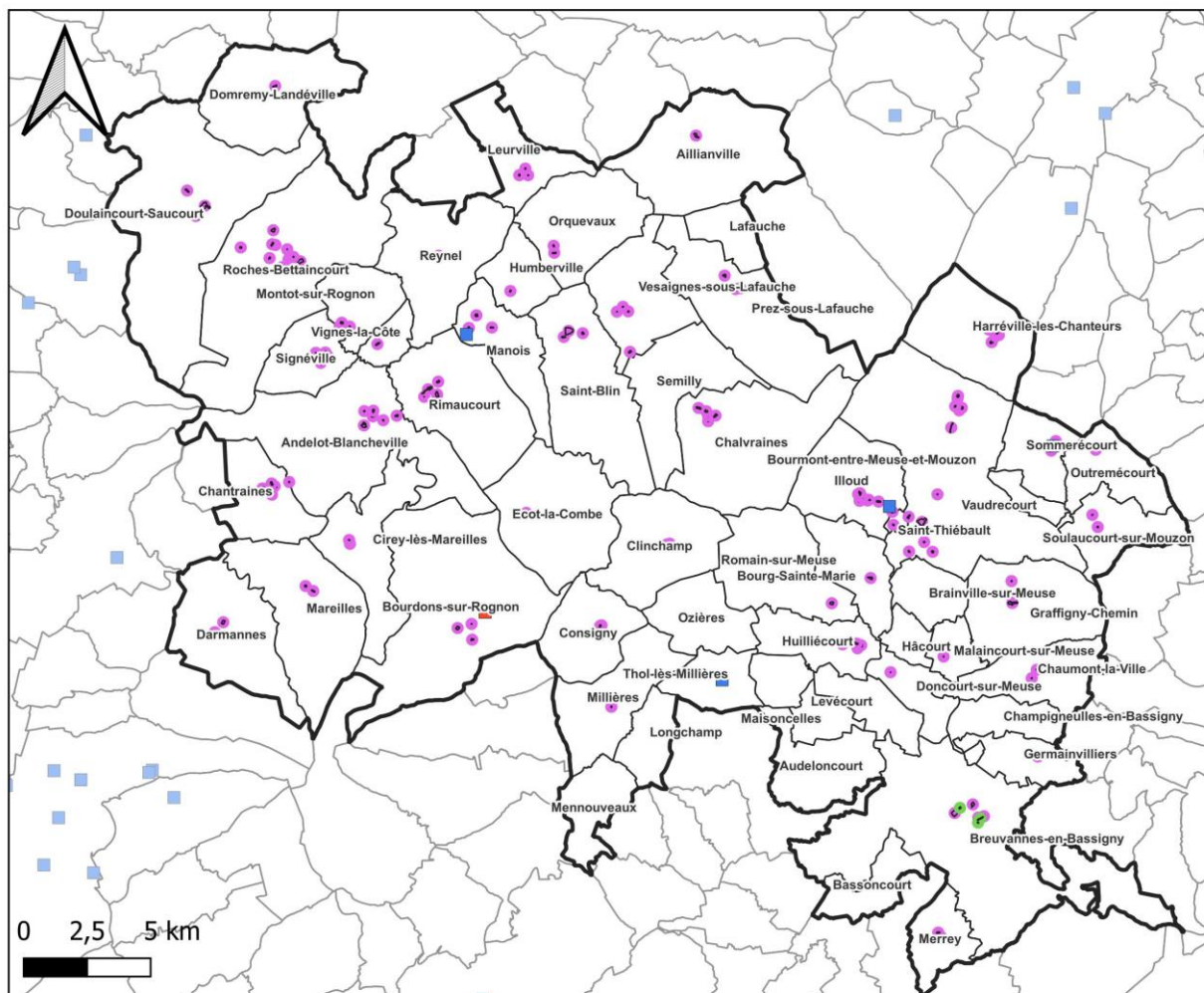
- Non Seveso
- Seveso seuil bas
- Non renseigné



Communauté de communes Meuse Rognon
Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme



Localisation des établissements susceptibles d'engendrer des pollutions



Source : IGN - Géorisques - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, juillet 2023

Légende

- Limites communales
- CC Meuse Rognon
- Secteur d'OAP concerné par la procédure de modification simplifiée
- Zones UE concernées par la procédure de modification simplifiée

Établissements susceptibles d'engendrer des pollutions

- Elevage
- Industries

■ Le risque de transports de matières dangereuses

Le territoire intercommunal Meuse Rognon est concerné par le risque de transport de matières dangereuses par voie ferrée, par voie routière ainsi que par la présence de canalisation.

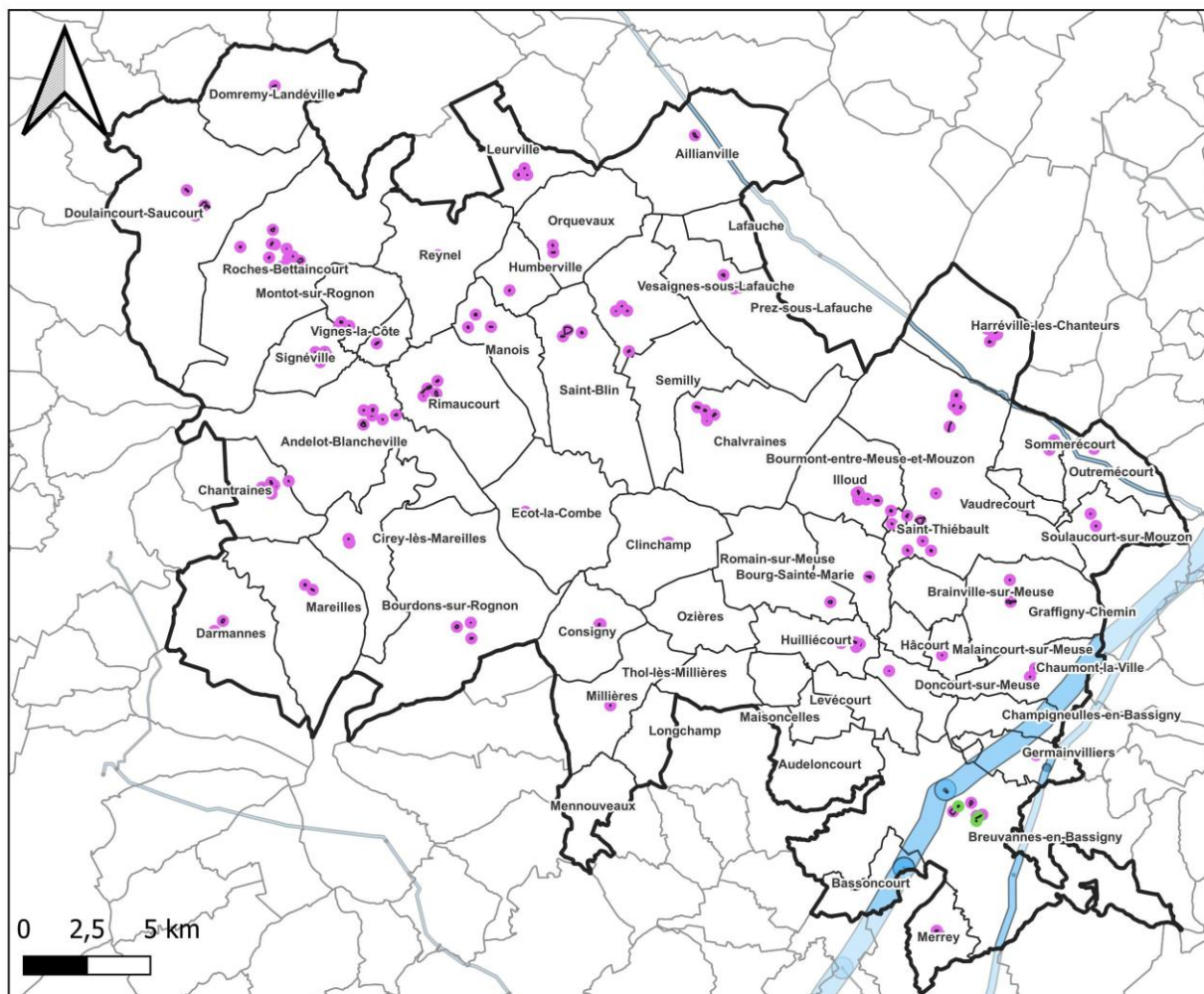
Les modifications apportées au PLUi n'ont pas d'incidences sur les risques liés au transport de matières dangereuses.



Communauté de communes Meuse Rognon
Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme



Localisation du risque de transport de matières dangereuses



Source : IGN - Géorisques - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, juillet 2023

Légende

-  Limites communales
-  CC Meuse Rognon
-  Secteur d'OAP concerné par la procédure de modification simplifiée
-  Zones UE concernées par la procédure de modification simplifiée
-  Gazoduc

3.6 Paysage

Le règlement des zones UE et UB fixe des règles d'aspect architectural et d'insertion paysagère pour les nouvelles constructions. Ces dispositions continuent de s'appliquer et ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

En permettant la reconversion ou la réhabilitation d'anciens bâtiments publics, la Communauté de Communes donne une seconde vie au bâti et assure sa sauvegarde.

La modification simplifiée aura un impact positif sur le paysage urbain.

3.7 Déplacements et réseaux

La modification simplifiée n'a pas d'impact sur les déplacements et les réseaux.

La capacité globale des réseaux n'est pas modifiée et aucun besoin supplémentaire n'est identifié en termes de desserte par les réseaux.